

Le rendez-vous avec le médecin du travail doit cependant intervenir 3 jours avant la date du départ en congés.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs et comme nous vous le recommandons en début de bulletin, nous vous invitons à lire l'intégralité de ce document et ne pas hésiter à poser des questions si vous avez des doutes sur l'interprétation à donner à ce texte. Il y a aussi des points importants à consulter en matière de congé de maternité, en matière de maintien des droits en cas de fin d'activité, etc.



Malgré le contexte sanitaire particulièrement compliqué, vos représentants sont toujours là, sur le terrain quand c'est possible, mais toujours au plus près de vous pour faire respecter vos droits.

Dans la période que nous traversons, la **solidarité et l'union** doivent être plus que jamais des notions primordiales et l'heure du « chacun pour soi » doit être révolue.

N'hésitez pas à nous contacter.

Sans vous rien ne se fera, et ne pas agir est pire que tout, alors rejoignez-nous !

Je prends ma vie professionnelle en mains

**Je m'implique
Je me syndique**



Lien direct vers le bulletin d'adhésion en ligne



www.saec-monaco.com

Mail : info@saec-monaco.com

Téléphone : 06 03 94 65 81 7 j/7

*Bulletin également disponible sur la Base
« Informations FONCTION PUBLIQUE » ou
intranet Mairie*

BULLETIN D'INFORMATION N° 52

OCTROI DES PRESTATIONS MEDICALES DE L'ETAT ET DE LA COMMUNE

ORDONNANCE SOUVERAINE ACTUALISEE... MAIS QUASI FANTÔME



Après l'Ordonnance Souveraine n° 7155 du 10 octobre 2018, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, le Gouvernement a publié l'ordonnance souveraine n° 8011 au Journal Officiel du 20 mars 2020, relative à l'octroi des **prestations médicales** aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune.

Ce texte, paru en pleine pandémie est passé totalement inaperçu, et surtout, **n'a fait l'objet d'aucune communication à l'attention des salariés des Fonctions Publiques** à part une note d'information datée du 5 août sur la maladie ordinaire.

Vos représentants ont procédé à une lecture attentive de ce texte dont vous retrouverez l'intégralité sur la page d'accueil de notre site www.saec-monaco.com.

Nous vous invitons à bien prendre connaissance de l'intégralité de ce texte très important, et nous attirons cependant votre attention sur certains points qu'il est utile de connaître.

Article 45

Contrairement à ce que prévoient à ce jour certaines circulaires internes, cet article concerne les modalités de transmissions des certificats médicaux pour arrêt de travail :

- Le volet 1, qui comporte les éléments de diagnostic médical **doit être transmis directement par le salarié** au médecin conseil sous pli fermé
- Le volet 2 doit être adressé par le salarié à son chef de service sous pli fermé

dans les 48h suivant le début de l'arrêt.

Attention ! En cas de prolongation de l'arrêt de travail, la procédure de transmission reste la même **MAIS** ces documents devront être envoyés **48 heures avant le terme de l'arrêt précédent.**

(exemple : arrêt du 1^{er} au 15, si prolongation transmission le 13 au plus tard)

Article 50

Cet article est particulièrement important et **concerne la maladie ordinaire** et fait l'objet de la note d'information citée en préambule.

Dorénavant il est mis en place une « **année médicale** » de douze mois, de date à date. Durant cette période, l'arrêt maladie est décompté en jours calendaires (ex. : 1 semaine d'arrêt = 7 jours calendaires)

Les durées d'arrêt – quelle que soit la pathologie - se cumulent jusqu'à atteindre 90 jours, durant lesquels le salarié perçoit des indemnités journalières en lieu et place de son traitement à taux plein (100%).

A compter du 91^{ème} jour, les indemnités journalières continuent à être versées mais à taux réduit (50%).

Articles 59 et 60

Il s'agit ici du **mi-temps thérapeutique** qui, auparavant, était limité à 1 mois et qui dorénavant est accordé pour une période de trois mois, éventuellement

renouvelable une fois, ou selon les pathologies, accordé directement pour une durée de 6 mois. Accordé après avis de la Commission médicale celui-ci peut être demandé par le médecin traitant, le médecin conseil, ou le médecin du travail. Durant cette période le salarié perçoit l'intégralité de son traitement

Article 63

Quelle que soit la pathologie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle) les **heures de sortie** du domicile sont désormais :

- de 7h à 9 h
- de 11 h à 14h
- de 16h à 18h

Elles s'appliquent tous les jours de la semaine y compris les jours fériés (sauf pour raison médicale, *ex*: rendez-vous chez un médecin, un kiné ...)

Article 67

Il est fait référence dans cet article à un « agent visiteur » habilité par arrêté ministériel à effectuer des contrôles à domicile : présence du salarié et prise du traitement.

Pour l'instant aucun Arrêté Ministériel n'a été pris.

Article 132

Suite à une **interruption de travail dépassant 21 jours calendaires**, le salarié doit se soumettre à une **visite médicale de reprise effectuée par le Médecin du travail**. Cette visite est obligatoire et ne peut être dispensée que par ce médecin. Le Chef de Service ne doit pas autoriser la reprise en cas d'absence de contrôle préalable.

Article 133

Le départ en congés administratifs consécutivement à une absence pour raison médicale supérieure à 4 jours n'est autorisée qu'après avis favorable du Médecin du travail au salarié. **Ainsi ce dernier n'a plus besoin, comme auparavant, de reprendre un jour pour pouvoir bénéficier de ses congés.**